

ARRETE PORTANT EXERCICE DU DROIT D'INITIATIVE DE L'ETAT EN MATIERE FEDERALE  
RELATIVE A LA TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE  
DEMANDANT UNE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET DE  
CERTAINES DE SES DISPOSITIONS D'EXECUTION

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale (1),

vu les articles 78, lettre f, et 84, lettre o, de la Constitution cantonale (2),

arrête :

Article premier Le Parlement adopte l'initiative de l'Etat en matière fédérale suivante :

*INITIATIVE CANTONALE AUPRES DES CHAMBRES FEDERALES RELATIVE A LA  
TRANSPARENCE DANS LE DOMAINE DE L'ASSURANCE-MALADIE SOCIALE DEMANDANT  
UNE REVISION PARTIELLE DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LAMAL) ET DE  
CERTAINES DE SES DISPOSITIONS D'EXECUTION*

*A l'heure actuelle, dans le domaine de l'assurance-maladie obligatoire (LAMal), on ne dispose pas de sources de données suffisamment fiables de la part des assureurs, des fournisseurs de soins ou de la Confédération permettant de piloter de manière pertinente le système suisse de santé. Les données cantonales provenant des fournisseurs de soins sont non seulement ignorées par ces deux instances, mais également par le Surveillant des prix. Avec un taux de couverture de 67 % pour le Jura en 2010, la statistique des coûts bruts à charge de l'assurance obligatoire des soins, qui sert de base au monitoring des coûts de l'OFSP, montre manifestement des coûts surestimés pour le canton du Jura par le fait de l'extrapolation des chiffres à 100 %.*

*Ces chiffres sont également utilisés à des fins prospectives pour la fixation des primes futures et dans ce domaine précis, l'OFSP ne dispose pas d'autres sources qui pourraient venir corroborer les tendances de la statistique du datenpool de la branche de l'assurance-maladie sociale suisse. Cette situation est manifestement lacunaire et empêche toute prévision fiable pour l'évolution des coûts qu'il conviendra de couvrir les années à venir.*

*Les cantons, et vraisemblablement aussi l'OFSP, manquent donc d'informations comptables et*

(1) RS 101

(2) RSJU 101

*statistiques actualisées pour pouvoir exercer un contrôle efficace sur l'évolution des coûts de la santé et faire des projections réalistes. En effet, les données complètes des coûts couverts par les assureurs parviennent trop tardivement aux différents partenaires et ne permettent pas de gérer de manière assez dynamique une assurance dont les coûts sont pourtant soumis à de très fortes fluctuations. Il faut par conséquent uniformiser les sources et le contenu des données et édicter des règles strictes et précises sur la manière d'établir et de présenter les factures des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins.*

*Il se justifie pleinement d'obliger tous les assureurs, ainsi que les fournisseurs de soins, à entretenir mensuellement une base de données statistiques agréée par les cantons et gérée par l'OFSP, lequel doit obtenir les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa mission légale.*

*Les fournisseurs de soins disposeront d'un bref délai pour rédiger la facture et l'envoyer à l'assureur ou à l'assuré (selon le système tiers garant ou tiers payant). Pour améliorer le flux des données entre fournisseurs et assureurs, des mesures seront prises à terme pour favoriser l'échange électronique de données.*

*Pour les motifs qui précèdent, le Parlement de la République et Canton du Jura invite les Chambres fédérales et le Conseil fédéral à adopter les bases légales permettant d'introduire une base de données (statistiques fédérales) obligatoire pour tous les assureurs et les fournisseurs de soins, agréée par les cantons, gérée par l'OFSP et accessible au public. Cette base de données permettra de piloter l'évolution des coûts avec des données fiables, de vérifier si les tarifs respectent les critères d'économie prévus dans la législation, ainsi que d'établir un contrôle a posteriori des primes.*

Art. 2 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 Il entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2011.

Art. 4 Il est publié au Journal officiel.

Delémont, le

Le président :

Michel Juillard

Le secrétaire :

Jean-Baptiste Maître